



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



4K



Avril 2019

@Conf_Batonniers

@conferencedesbatonniers

L'actualité de la profession

Réforme de la justice : répartition des compétences au sein des futurs tribunaux judiciaires **Une importante rencontre des bâtonniers avec les chefs de cours et de juridictions** **Jeudi 6 juin à la Cour de cassation**

Alors que la phase législative est derrière nous, la Chancellerie a très rapidement ouvert la phase réglementaire de la réforme de la Justice ; ne nous y trompons pas, il s'agit bien là d'une phase majeure.

Les magistrats auxquels il a été demandé de travailler sur sa mise en œuvre, ont proposé de rencontrer les bâtonniers afin de définir ensemble, dans la mesure du possible, la procédure qui s'appliquerait au niveau local pour déterminer la répartition des compétences au sein de chacun des futurs tribunaux judiciaires.

Monsieur Gilles Accomando, président de la conférence des premiers présidents ainsi que les présidents des conférences des procureurs généraux, des présidents de tribunaux de grande instance et des procureurs de la République, nous ont ainsi proposé une rencontre sur ce thème. L'objectif est de prendre l'avis des bâtonniers quant à la mise en place de la réforme et de définir une méthodologie de travail.

Ce temps d'échange, qui sera ouvert par Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation, se tiendra le 6 juin de 9h30 à 13h dans la Grande chambre de la Cour de cassation, à Paris.

Dans l'attente de l'envoi au début du mois de mai des bulletins d'inscription, les bâtonniers sont invités à retenir cette date et à se déplacer nombreux pour participer à cette importante réunion et faire en sorte que les problématiques du plus grand nombre soient bien prises en compte. A cette occasion, des échanges libres et éventuellement en groupe auront lieu sur les deux thèmes à l'ordre du jour :

1. Quel type de contentieux et quels critères vont être choisis par les chefs de cours ?
2. Quelle méthode de concertation avec les bâtonniers ?

Les bâtonniers de France et d'Outre-mer doivent à nouveau manifester la solidarité et la cohésion dont ils ont su faire preuve au cours de ces derniers mois.

Liste des matières spécialisables en matière civile et pénale

La Chancellerie a fait part aux représentants de la profession de son projet de liste des matières pouvant faire l'objet d'une spécialisation tant en matière pénale qu'en matière civile (article 95 I 17° de la loi de réforme de la justice).

En matière pénale, la spécialisation pourrait s'articuler autour d'une architecture constituée d'un pôle social (délits et contraventions réprimés par le code du travail, le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale), d'un pôle environnemental (contraventions prévues par le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code minier et le code de l'urbanisme) et d'un pôle « petit économie et fraude fiscale » (fraudes fiscales, délits et contraventions prévus et réprimés par le code de la consommation et le code de la propriété intellectuelle).

En matière civile, pourraient faire l'objet d'une spécialisation les matières suivantes :

- Liquidation de régimes matrimoniaux cause divorce, partage, indivision, succession,
- Baux commerciaux,
- Banques et effets de commerce,
- Entreprises en difficultés (juridictions civiles),
- Contrats de transport (1782 à 1786 du code civil),
- Responsabilités médicales,
- Environnement,
- Contributions indirectes et monopoles fiscaux,
- Droits d'enregistrement et assimilés,
- Droits de douanes et assimilés,
- Recours contre les décisions arrêtant les émoluments des administrateurs et mandataires judiciaires,
- Exequatur de sentences arbitrales internes et internationales rendues en France,
- Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dans lesquelles sont impliqués un bateau ou un aéronef.

Le 18 avril, une première réunion est intervenue à la Chancellerie au cours de laquelle le Président Jérôme Gavaudan a conduit la délégation de la profession. Une seconde réunion s'en est suivie le 29 avril dans l'attente d'un troisième échange avec la Direction des services judiciaires courant mai. **La profession a fait part de ses plus extrêmes réserves sur l'ensemble des pistes de spécialisation évoquées** et particulièrement de sa vive opposition s'agissant des matières suivantes :

- liquidation des régimes matrimoniaux, indivision, succession,
- baux commerciaux,
- entreprises en difficulté,
- responsabilité médicale,
- infraction au code du travail.

La réunion du 6 juin représentera une occasion précieuse pour les bâtonniers d'échanger avec les chefs de cours et de juridictions sur cet aspect important de la réforme.

L'agenda du Président

1^{er} avril

17h30 : Rdv avec le Bâtonnier de Lyon (MIA)

2 avril

9h30 : Réunion Juri'Predis / BDS (bâtonnier de Lyon et Me Sandrine Vara, Présidente de la Commission Numérique du CNB)

19h : Rdv avec la garde des Sceaux

3 avril

12h30 : Déjeuner de travail avec la Conférence des présidents et la Conférence des procureurs

18h : Conseil de l'Ordre du barreau du Havre

4 avril

11h : AG DBF

12h30 : Réunion de préparation Commission Nallet

8 avril

16h30 : Réunion avec le Député Raphaël Gauvin (CNB)

11 avril

14h – 19h : Réunion de Bureau

12 – 13 avril

AG du CNB (Strasbourg)

17 avril

12h30 : Déjeuner avec le Bâtonnier de Marseille

18 avril

14h : Audition par la Commission Nallet

18h : Réunion Chancellerie (spécialisations)

19 avril

12h : Réunion de travail fonds séquestres (Toulouse)

24 avril

15h : Réunion Chancellerie (prospective et attractivité du droit)

17h : Réunion avec M. Guy Canivet (mission sur l'évaluation de l'activité professionnelle des chefs de cour d'appel et de juridiction)

25 avril

9h - 15h : Réunion de Bureau intermédiaire du CNB

29 avril

13h - 14h30 : Cérémonie d'ouverture du dialogue Franco-Chinois (Place Vendôme)

16h : Réunion Chancellerie (spécialisations)

Divorce par consentement mutuel : modification du RIN

La décision à caractère normatif du Conseil national des barreaux en date du 28 mars 2019 portant réforme du RIN (art. 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée) a été publiée au Journal officiel du 30 avril.

Pour rappel, cette décision à caractère normatif portant **réforme de l'article 7.2 du RIN** avait été adoptée par l'Assemblée générale du CNB des 8 et 9 février 2019, après concertation de la profession, en vue de sécuriser la pratique de la signature de la convention de divorce par consentement mutuel conformément à la réglementation en vigueur (obligation faite aux avocats dont le nom est apposé à l'acte d'avoir rédigé l'acte et de signer ensemble avec les époux la convention de divorce).

La vie de la Conférence

Election du Premier vice-président

1 élection, 2 candidats.

A l'occasion de l'Assemblée générale du 28 juin prochain à Paris, les bâtonniers réunis éliront leur premier vice-président, qui sera amené à succéder à Jérôme GAVAUDAN au 1^{er} janvier 2020.

Les candidats à la Première vice-présidence sont, par ordre alphabétique :

- **Monsieur le Bâtonnier François AXISA** du Barreau de Toulouse

- **Madame le Bâtonnier Hélène FONTAINE** du Barreau de Lille

Les professions de foi des candidats ont été diffusées le 18 avril à l'ensemble des bâtonniers et sont téléchargeables sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence.

Procédure disciplinaire : journée de formation le 4 juillet

Les présidents de conseils de discipline sont nombreux à rencontrer, dans l'exercice de leurs missions, des difficultés d'ordre administratives, financières, juridiques ou procédurales.

Partant de ce constat et comme elle l'avait fait en 2015 et en 2017, **la Conférence organisera, le 4 juillet prochain, une journée de travail qui réunira à Paris les 32 présidents de conseils régionaux de discipline.**

Organisée par la commission « déontologie et assistance aux Ordres » que préside Madame le bâtonnier Marie-Christine Mouchan en lien avec la Commission « formation ordinale » que préside Madame le Bâtonnier Anne-Marie Mendiboure, cette journée sera aussi l'occasion pour les Présidents de partager leurs expériences.

Un courrier a été adressé aux Présidents de CRD leur demandant un retour d'expérience avant le 17 mai ; sur la base de ces éléments, un ordre du jour sera élaboré puis diffusé, avec un bulletin d'inscription, au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai.

Disparition du Bâtonnier Pascal Mayeur

C'est avec une grande tristesse que la Conférence a appris le décès de notre confrère, Monsieur le Bâtonnier Pascal Mayeur, le 27 avril dernier.

C'est une figure éminente de la vie des barreaux qui disparaît puisque Maître Pascal Mayeur, après avoir été bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine en 1995 – 1996, a été membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers entre 2003 et 2005, année durant laquelle il en a également été le Vice-Président.

Le Bureau de la Conférence des bâtonniers présente à sa famille, à ses amis, au barreau des Hauts-de-Seine et à tous les confrères qui l'ont connu, ses plus sincères condoléances.

Cinq dates à retenir

[23 au 25 mai - Guyane](#) : Session de formation Outre-Mer

[13 au 15 juin - Metz](#) : Session de formation

[28 juin - Paris](#) : Assemblée générale

[4 juillet - Paris](#) : Réunion des Présidents de conseils régionaux de discipline

[28 au 31 août - Cannes](#) : Université d'été des Barreaux

Focus sur... la réforme du mode de rédaction des arrêts de la Cour de cassation

Après le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat (qui avait diffusé le 10 décembre 2018 un [vade-mecum](#) destiné à renforcer l'intelligibilité de ses décisions notamment en supprimant son emblématique « *considérant que* »), **la Cour de cassation réforme à son tour le mode de rédaction de ses arrêts.**

Trois axes de la réforme ont été dégagés par la Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation. Premièrement, la réforme est porteuse d'une dimension à la fois pédagogique (permettre à chacun de mieux comprendre la décision en mettant davantage en évidence la progression du raisonnement qui a conduit à la solution retenue) et persuasive (conduire les parties à mieux accepter la décision). Deuxièmement, elle entend modifier les décisions pour les rendre plus aisément intelligibles et garantir plus de sécurité juridique. Troisièmement, la réforme elle a pour objectif de constituer une jurisprudence au contenu plus explicite, à la traçabilité plus nette, pour en faciliter la traduction et la diffusion à l'international.

Pour atteindre ces objectifs, la Cour de cassation a annoncé 2 mesures phares :

- **la première mesure est celle de la motivation dite « développée »** : le raisonnement juridique du juge de cassation sera accompagné des données techniques, économiques et sociales qui ont déterminé la décision. Concrètement, les futurs arrêts de la Cour feront mention de la méthode d'interprétation des textes, des solutions alternatives non retenues, des précédents et des études d'incidences. En cas de cassation partielle avec renvoi devant une juridiction du fond, le juge de cassation devra donner dans les motifs mêmes de l'arrêt toutes précisions utiles sur ce qui reste à juger. La motivation en forme développée n'a pas vocation à s'appliquer à toutes les décisions, mais à enrichir celles qui le justifient plus particulièrement : elle concerne au premier chef les revirements de jurisprudence, les arrêts de principe, les arrêts utiles au développement du droit, les arrêts corrélatifs à l'unité de la jurisprudence, les arrêts relatifs aux droits fondamentaux et enfin les arrêts qui tranchent une demande de renvoi préjudiciel à la CJUE ou une demande d'avis consultatif à la CEDH.

- **la seconde mesure annoncée est la modification du style de rédaction.** Tous les futurs arrêts, qu'ils comportent ou non une motivation en forme développée, devront comporter trois parties intitulées comme telles : faits et procédure, examen des moyens du pourvoi et dispositif de l'arrêt. En outre, **la phrase unique, introduite par des attendus, sera abandonnée au profit d'une rédaction en style direct, accompagnée d'une numérotation des paragraphes assortis de titres de plusieurs niveaux.** Par exemple, les formules telles que « Attendu, selon l'arrêt attaqué, que » ou « attendu que M. X fait grief à l'arrêt attaqué » seront remplacées par « Selon l'arrêt attaqué » et « M.X fait grief à l'arrêt ».

Ces nouvelles règles rédactionnelles prendront effet au 1^{er} octobre 2019.

François Molins, procureur général près la Cour de cassation, a résumé cette réforme en ces termes : « *l'obscurité n'est plus le signe de la richesse de la pensée* ».

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Les sociétés pluri-professionnelles bientôt ouvertes aux commissaires aux comptes

Le projet de loi Pacte va très probablement offrir aux commissaires aux comptes l'opportunité d'exercer via une société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE) du chiffre et du droit. Cela tient à un assouplissement de la séparation entre l'audit (comptable) et le conseil et à la faculté d'intégrer le commissariat aux comptes dans les SPE du chiffre et du droit. Cette structure, créée par la fameuse loi *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, leur est aujourd'hui interdite (v. l'art. 31-3 de la loi n° 90-1258). En effet, la SPE « ne peut » avoir pour objet que l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable.

Lancement de l'expérimentation de la cour criminelle départementale

Par arrêté du 25 avril 2019 (JO du 26 avril), le gouvernement a lancé l'expérimentation de cette nouvelle juridiction à compter du 13 mai 2019 pour une durée de 3 ans. Les départements concernés sont les Ardennes, le Calvados, le Cher, la Moselle, la Réunion, la Seine-Maritime et les Yvelines. La cour criminelle sera composée de 5 magistrats professionnels et sera compétente pour juger en premier ressort les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle commis par des majeurs, sans récidive (y compris pour les délits connexes). A compter du 13 mai 2019, les personnes déjà mises en accusation devant la cour d'assises pourront être renvoyées devant la cour criminelle, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel. Les premières audiences des cours criminelles interviendront à compter du 1^{er} septembre 2019.

Tableau de bord de la justice dans l'Union européenne (2019)

Le 26 avril, la Commission européenne a publié la septième version de son [Tableau de bord de la justice dans l'Union européenne](#). Cette étude a pour objectif de donner un aperçu comparatif de l'indépendance, de la qualité et de l'efficacité des systèmes judiciaires dans les Etats membres de l'Union européenne. Ce document a pour objectif d'aider les autorités nationales à améliorer leur système de justice en fournissant des données comparatives, à l'aide de nombreux schémas qui donnent une idée des délais de procédure, de l'investissement dans le numérique, de la mise à disposition des décisions de justice ou encore du budget de la justice dans les différents Etats membres ou de la perception de l'indépendance des juges. Publié en anglais, ce rapport sera prochainement traduit en français.

Jurisprudence

Rectification d'erreur matérielle : l'avocat demeure obligatoire

Par **arrêt rendu le 11 avril** (n° 18-11.073), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé qu'il résulte de l'article 462 du code de procédure civile que la procédure en rectification d'erreur matérielle affectant un jugement, même passé en force de chose jugée, est soumise aux règles de représentation des parties applicables à la procédure ayant abouti à cette décision ; dès lors, la requête en rectification d'erreur matérielle d'un jugement de divorce et de la convention réglant les conséquences de ce divorce ne peut être présentée sans avocat dès lors que la procédure en divorce par consentement mutuel est soumise à la représentation obligatoire.

Impossibilité d'agir en justice avant l'expiration du délai de prescription : pas de délai supplémentaire

Dans un **arrêt rendu le 13 mars** (n° 17-50.053), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, à la cessation de l'empêchement, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription. Dès lors, est irrecevable la requête en indemnisation d'un client contre une SCP d'avocat aux Conseils qui disposait encore du temps pour agir avant l'expiration de ce délai.

Litiges entre avocat et mandataire judiciaire : incompétence du bâtonnier

Par **arrêt du 6 mars** (n° 18/04330), la cour d'appel de Paris (pôle 2, ch. 1) a jugé que le bâtonnier n'est pas compétent pour trancher les différends entre un avocat et un mandataire liquidateur. La cour rappelle que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 créent et organisent deux procédures distinctes devant le bâtonnier : la procédure de contestation des honoraires et la procédure de résolution des différends entre avocats. Selon la cour, la première ne permet pas au bâtonnier d'examiner les contestations sur le bénéficiaire des honoraires et la seconde n'est pas applicable aux litiges entre un avocat et un tiers à la profession d'avocat.

Un avis déontologique parmi d'autres... AJ partielle

Question : En matière de convention d'honoraires d'aide juridictionnelle partielle, existe-t-il un référentiel permettant de demander aux confrères de ne pas dépasser un certain montant ?

Réponse de la Commission déontologie et assistance aux bâtonniers : il est rappelé que la convention d'AJ partielle doit être communiquée dans les 15 jours de sa signature au bâtonnier qui doit faire connaître son avis, particulièrement au niveau de la rémunération convenue.

Il n'existe évidemment pas de référentiel.

Les seules dispositions impératives sont celles résultant des articles 35 de la loi du 10 juillet 1991 et 99 du décret du 19 décembre 1991. Outre les critères d'appréciation fixés par l'article 35 de la loi, la Conférence est d'avis que le contrôle de modération de l'honoraire complémentaire exercé par le bâtonnier doit permettre à l'avocat d'assumer les charges de son cabinet et de percevoir la rémunération de ses prestations. Il s'agit d'éviter d'une part que les confrères ne mettent pas en danger l'équilibre économique de leur cabinet, d'autre part qu'un honoraire complémentaire trop faible aboutisse à déprécier la prestation de l'avocat au détriment de la profession toute entière.

Enfin, il est rappelé qu'un arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 2017 (n° 17.17788) a admis qu'en cas d'AJ partielle, l'avocat a le droit de réclamer un honoraire de résultat si la convention le prévoit, en cas de retrait de l'AJ dans les conditions de l'article 36 de la loi de 1991. Il faut donc insérer dans la convention une clause précisant que, lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au client des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'AJ, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, le client autorise l'avocat à saisir le BAJ afin qu'il prononce le retrait de l'AJ conformément aux prescriptions de l'article précité.

(Réponse en date du 8 avril 2019 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Bourgoin-Jallieu)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas l'obligation de procéder à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une gestation pour autrui (« GPA ») à l'étranger pour établir son lien de filiation avec la mère d'intention. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu, le 10 avril dernier, son 1^{er} avis consultatif au titre du Protocole n°16 de la Convention en réponse à la demande soumise par la Cour de cassation française, dans lequel elle se prononce sur le sort de la filiation de la mère d'intention d'enfants nés par GPA à l'étranger (*avis consultatif, demande n°P16-2018-001*). Elle précise que, pour le cas d'un enfant né à l'étranger par GPA et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et alors que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit national, le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit national offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la mère légale. Par ailleurs, elle ajoute que le droit au respect de la vie privée de l'enfant ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger et qu'elle peut donc se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention.

Avoir le réflexe européen

Il s'agit du premier avis consultatif rendu par la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'entrée en vigueur du protocole n°16 en août 2018. Celui-ci permet aux hautes juridictions d'un Etat partie ayant ratifié le protocole d'adresser à la Cour EDH des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles dans le cadre d'affaires pendantes devant elle.

Ces avis consultatifs, qui sont rendus par la Grande chambre, sont motivés et non contraignants. Dans le cadre de la demande d'avis en cause, toute partie contractante ou personne intéressée autre que les parties à la procédure interne souhaitant présenter des observations écrites a eu la possibilité d'en demander l'autorisation.

Le saviez-vous ?

Alors que l'avocate iranienne Nasrin Sotoudeh est toujours emprisonnée pour s'être opposée publiquement au port obligatoire du voile et avoir pris la défense dans les médias de l'une de ses clientes qui avait ôté son foulard en public, de très nombreux barreaux ont décidé de lui attribuer le statut de membre d'honneur, à l'instar dernièrement des barreaux de Laval et de Beauvais. De son côté, la Conférence des bâtonniers réunie en assemblée générale le 29 mars a adopté à l'unanimité une motion demandant sa libération immédiate et sans condition et invitant l'ensemble des bâtonniers de France à afficher dans leurs barreaux sa photographie.

En parallèle, la [pétition du CNB réclamant sa libération](#) a récolté plus de 320 000 signatures ; les bâtonniers sont invités à la relayer localement et à inviter leurs confrères à la signer en nombre.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

